

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur

Denison Mines Inc.

Objet

Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet d'installation de bermes à la décharge du marécage Halfmoon, près d'Elliot Lake, en Ontario

Audience tenue le

11 décembre 2009



# COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur: Denison Mines Inc.

Adresse: 8, Kilborn Way, Elliot Lake (Ontario) P5A 2T1

Objet: Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet

d'installation de bermes à la décharge du marécage Halfmoon, près

d'Elliot Lake, en Ontario

Audience tenue le : 11 décembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, au 280, rue Slater,

14<sup>e</sup> étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaire: M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

# Table des matières

Introduction	1
Points étudiés	2
Audience	2
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
Examen préalable ou étude approfondie	
Consultations sur la version provisoire des Lignes directrices	
Consultation du public et des Autochtones	
Consultation gouvernementale	5
Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices	5
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable	5
Portée du projet	6
Portée de l'évaluation (portée des éléments)	7
Conclusion sur la portée de l'évaluation	7
Structure et méthode d'évaluation environnementale	
Préoccupations du public à l'égard du projet	7
Conclusion	

#### Introduction

- 1. Denison Mines Inc. (Denison) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de son intention d'installer des bermes pour stabiliser et renforcer les digues de castor en place à la décharge du marécage Halfmoon, situé près d'Elliot Lake (Ontario). En raison de cette proposition, la CCSN doit envisager la modification du permis de déclassement (UMDL-MINEMILL STANROCK.01/indf) que possède déjà Denison.
- 2. L'installation de bermes, proposée par Denison, offrirait un confinement plus stable pour les boues de traitement présentes dans le marécage et, grâce à une couverture aqueuse plus fiable, permettrait d'atténuer les champs de rayonnement gamma.
- 3. Denison a proposé ce projet pour la première fois en décembre 2005. À cette époque, les lignes directrices pour l'évaluation environnementale ont été rédigées par le personnel de la CCSN et elles ont fait l'objet de consultations auprès du public et d'autres ministères fédéraux. Le promoteur a, par la suite, demandé que l'évaluation environnementale soit suspendue pour une durée indéterminée. En août 2009, le promoteur a demandé la reprise de l'évaluation environnementale. Cela signifie que la Commission doit donc maintenant approuver les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
- 4. Le projet, tel que décrit par Denison, comprend les éléments suivants :
  - la construction de deux bermes composées de sections nord et sud;
  - l'utilisation des bermes pour contenir les boues de traitement présentes dans le marécage et pour augmenter le niveau de l'eau dans le marécage.

La durée totale des travaux de construction est estimée à environ 30 jours.

- 5. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE), décider si le projet doit d'abord faire l'objet d'une évaluation environnementale. La Commission est l'unique autorité responsable de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>.
- 6. En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une version provisoire des lignes directrices pour l'évaluation environnementale en consultation avec d'autres ministères, le public et les autres parties intéressées.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans le présent compte rendu, le sigle « CCSN » désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme « Commission » désigne la composante tribunal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

7. La version provisoire, intitulée *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale* (portée du projet et portée de l'évaluation) — Installation de bermes à la décharge du marécage Halfmoon (ci-après Lignes directrices) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. On y trouve également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale et pour d'autres consultations auprès de la population et des parties intéressées. La version provisoire des Lignes directrices est présentée dans le document CMD 09-H126 préparé par le personnel de la CCSN.

#### Points étudiés

- 8. Dans son examen des Lignes directrices, la Commission devait décider de ce qui suit, en vertu des paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
  - a) la portée du projet visé par l'évaluation environnementale;
  - b) la *portée des éléments* à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.
- 9. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, à cette étape-ci, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
- 10. La Commission s'est demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguerait la réalisation des études techniques à Denison et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
- 11. De plus, la Commission devait décider si l'étude du rapport d'examen préalable aurait lieu dans le cadre d'une audience publique ou d'une séance à huis clos.

## **Audience**

- 12. Aux termes de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
- 13. L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 09-H126) et de Denison (document CMD 08-H126.1).

#### Décision

14. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission décide ce qui suit :

En vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale* (portée du projet et portée de l'évaluation) — *Installation de bermes à la décharge du marécage Halfmoon*.

- 15. La Commission décide, pour le moment, de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'une médiation ou d'un examen par une commission. Elle souligne qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'évaluation environnementale si elle le juge nécessaire.
- 16. La Commission décide également :
  - 1. de ne pas déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit Denison Mines Inc.;
  - 2. de déléguer la rédaction du rapport d'examen préalable au personnel de la CCSN.
- 17. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos.

#### Questions à l'étude et conclusions de la Commission

#### Type d'évaluation environnementale requis

### Examen préalable ou étude approfondie

- 18. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*<sup>5</sup>. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet en vertu de la LSRN.
- 19. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, pour le moment, le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la LCEE, un examen préalable du projet est satisfaisant.

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.)/94-638.

# Consultations sur la version provisoire des Lignes directrices

20. Dans le cadre de son examen de la justesse des Lignes directrices et, plus particulièrement, pour évaluer le degré de préoccupation de la population à l'égard du projet, la Commission a voulu connaître l'opinion du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une occasion suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale.

#### Consultation du public et des Autochtones

- 21. En ce qui concerne la consultation publique au sujet des Lignes directrices, le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, auquel on a attribué le numéro 06-01-17616 dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE).
- 22. Le personnel de la CCSN a sollicité les observations des principales parties intéressées au cours de l'élaboration des Lignes directrices, y compris Northwatch, la ville d'Elliot Lake, le Comité environnemental de la région de Serpent River (qui comprend des membres de la Première nation Serpent River) et des particuliers qui avaient montré antérieurement de l'intérêt pour les activités de Denison dans la région d'Elliot Lake. Le public n'a fait part d'aucun commentaire pendant la période d'examen de la version provisoire des Lignes directrices. En septembre 2009, le personnel de la CCSN a envoyé une lettre d'introduction à trois groupes autochtones (Première nation Serpent River, Sagamok Anishnawbek et Première nation Mississauga) en vue de présenter le projet et d'offrir à ces trois groupes une période de trente jours pour examiner les Lignes directrices. Aucun commentaire n'a été reçu pendant cette période d'examen.
- 23. Au moment de reprendre le processus d'évaluation environnementale en 2009, le personnel de la CCSN a procédé à une détermination de la participation du public à cette évaluation. Compte tenu des critères de participation du public et de la justification fournie, il a déterminé que la participation du public n'était pas nécessaire pour terminer le processus d'évaluation environnementale de la proposition de Denison. Un avis sera affiché dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN pour informer le public que le rapport d'examen préalable est disponible.
- 24. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est prêt à rencontrer les groupes autochtones intéressés afin de partager l'information et aborder leurs préoccupations. Il a ajouté que les groupes autochtones intéressés pourront commenter la version provisoire du rapport d'examen préalable pendant la période d'examen qui devrait avoir lieu à la fin de 2009 ou au début de 2010.

- 5 -

## Consultation gouvernementale

- 25. Le personnel de la CCSN a déclaré que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*<sup>6</sup> de la LCEE, il a commencé les consultations, et il les poursuivra pendant la durée de l'évaluation environnementale, avec les autorités fédérales pertinentes, soit Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada.
- 26. Le personnel de la CCSN a souligné qu'aucune exigence provinciale en matière d'évaluation environnementale ne s'appliquait à ce projet. Cependant, il tiendra le ministère de l'Environnement de l'Ontario informé tout au long du processus d'évaluation environnementale.

### Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices

27. La Commission convient que les activités importantes soient affichées dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN pour assurer au public que le processus est transparent tout au long de l'évaluation environnementale. Elle note également que dans le cadre du registre public, la CCSN conserve une liste des documents portant sur l'évaluation environnementale et que les parties intéressées peuvent en obtenir une copie sur demande.

# Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable

- 28. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études d'examen préalable sera confiée à Denison et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique.
- 29. Le personnel de la CCSN a recommandé de ne pas déléguer à Denison, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. Il a examiné l'information fournie dans la description de projet de Denison et a conclu que ce document, accompagné des renseignements dont il dispose au sujet du site Stanrock, est suffisant pour rédiger un rapport d'examen préalable. Donc, aucune nouvelle étude technique n'est nécessaire. L'Énoncé des incidences environnementales sera examiné par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige le rapport d'examen préalable et le soumette à l'examen de la Commission.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> D.O.R.S./97-181.

- 30. Le personnel de la CCSN a recommandé que l'examen préalable ne soit pas délégué à Denison et que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos. Il fonde sa recommandation sur le fait que :
  - le projet n'implique aucune nouvelle activité en lien avec le marécage Halfmoon situé sur le site Stanrock, mais plutôt des activités visant à renforcer les structures (digues naturelles) pour mieux contenir les boues de traitement résiduelles et atténuer les champs de rayonnement gamma;
  - le projet présente un faible risque pour l'environnement.
- 31. Compte tenu des recommandations du personnel de la CCSN, la Commission décide (1) de ne pas déléguer l'exécution des études pour l'examen préalable à Denison et (2) d'étudier le rapport d'examen préalable de ce projet dans le cadre d'une séance à huis clos. Le personnel de la CCSN s'est engagé à informer la Commission si de nouvelles informations devaient changer sa recommandation d'étudier le rapport d'examen préalable lors d'une séance à huis clos.

# Portée du projet

- 32. À la section 7 des Lignes directrices, le personnel de la CCSN a décrit les ouvrages et activités compris dans le projet :
  - gestion du niveau d'eau dans le marécage avant d'installer les bermes;
  - construction de deux bermes composées de sections nord et sud;
  - utilisation des bermes pour contenir les boues de traitement présentes dans le marécage et hausser le niveau d'eau dans le marécage.
- 33. Le personnel de la CCSN a inclus dans la version provisoire des Lignes directrices une liste des éléments à prendre en considération aux termes du paragraphe 16(1) de la LCEE pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets des défaillances et accidents et les effets cumulatifs. Les Lignes directrices fournissent aussi le format proposé pour le rapport d'examen préalable et précisent les renseignements à présenter et la méthode à utiliser dans l'évaluation.
- 34. Le personnel de la CCSN souscrit à la description du projet faite par Denison et est d'accord avec le genre d'incidences qu'aura le projet.
- 35. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qui est faite de celle-ci dans la section 7 des Lignes directrices.

# Portée de l'évaluation (portée des éléments)

- 36. Les éléments qu'il faut examiner, selon le paragraphe 16(1) de la LCEE sont les suivants : a) les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; b) l'importance des effets visés à l'alinéa a); c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE et à ses règlements; d) les mesures d'atténuation des effets importants du projet sur l'environnement qui sont réalisables sur les plans technique et économique.
- 37. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission approuve la portée de l'évaluation, telle que présentée dans les Lignes directrices.

#### Conclusion sur la portée de l'évaluation

38. D'après les renseignements susmentionnés qu'a communiqués le personnel de la CCSN, la Commission conclut que la *portée de l'évaluation*, au sens des sections 8.0 et 9.0 de la version provisoire des Lignes directrices, est adaptée aux objectifs de l'évaluation environnementale du projet proposé.

#### Structure et méthode d'évaluation environnementale

- 39. Le personnel de la CCSN a inclus dans la section 9.1 des Lignes directrices la structure complète pour le rapport d'examen préalable. Il a également déclaré que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Le personnel de la CCSN fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'évaluation environnementale sera disponible, conformément à l'article 20 de la LCEE.
- 40. Sur la foi de la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission juge que la structure, la méthode et les autres instructions données pour la réalisation de l'évaluation environnementale, telles qu'elles sont décrites dans les Lignes directrices annexées au document CMD 09-H126, sont satisfaisantes.

# Préoccupations du public à l'égard du projet

41. La population et les groupes autochtones n'ont exprimé aucune préoccupation lors de la consultation effectuée sur les Lignes directrices.

#### Conclusion

- 42. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
- 43. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission approuve les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) Installation de bermes à la décharge du marécage Halfmoon, telles que présentées dans le document CMD 09-H126.
- 44. La Commission conclut également que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la LCEE.
- 45. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de ne pas déléguer l'exécution des études techniques à Denison Mines Inc.
- 46. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen préalable fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que les circonstances n'exigent la tenue d'une audience publique.

Michael Binder

Date

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire